

Statuts Swiss Young Pharmacists Group (swissYPG)

Article 1

Nom, Siège

¹ Sous le nom de Swiss Young Pharmacists Group (SwissYPG), il est constitué, conformément aux présents statuts, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège est à Berne.

Article 2

Objectifs

¹ SwissYPG a les buts suivants :

- a) Soutenir les jeunes pharmaciens dans leur carrière professionnelle et leur formation continue.
- b) Représenter les intérêts des jeunes pharmaciens.
- c) Sensibiliser les jeunes pharmaciens à la déontologie et à ses enjeux.
- d) Promouvoir les contacts entre les jeunes pharmaciens et les pharmaciens expérimentés.

Article 3

Membres

¹ SwissYPG fait la distinction entre les membres suivants :

- a) Membres individuels
- b) Membres d'honneurs

² Les membres individuels sont :

- a) Les personnes jusqu'à leur 36e anniversaire qui sont titulaires d'un diplôme fédéral de pharmacien(ne) ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par l'Office fédéral de la santé publique.
- b) Les personnes, sans limite d'âge, titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme fédéral de pharmacien(ne) ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Office fédéral de la santé publique.
- c) Sur demande, le comité directeur peut admettre comme membres des titulaires d'un master en sciences pharmaceutiques.
- d) Étudiants inscrits en master de pharmacie ou de sciences pharmaceutiques.

³ Les membres d'honneur sont :

- a) Les personnes de tous âges qui ont contribué d'une manière ou d'une autre au développement de la swissYPG.

Article 4

Admission des membres

¹ Le comité directeur décide de l'admission des membres individuels. Il peut refuser les demandes d'admission sans avoir à se justifier.

² L'Assemblée générale décide de la nomination des membres d'honneur.

³ Un recours contre l'admission ou la non-admission de membres individuels peut être adressé dans les 10 jours suivant la communication de la décision du comité directeur à la présidence de l'association, qui soumettra le recours à la prochaine assemblée générale pour décision.

Article 5

Droit de vote et éligibilité

Droits et devoirs généraux des membres individuels

¹ Les membres individuels a) - d) ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

² Les membres individuels a) et b) et peuvent être élus comme organes de l'association.

³ Les membres peuvent se voir confier un mandat avec l'accord du comité ou de l'assemblée générale.

⁴ Chaque membre peut :

- a) Déposer à tout moment des propositions sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- b) Déposer des propositions d'inscription d'objets à l'ordre du jour au plus tard 8 semaines avant l'AG.

⁵ Chaque membre s'engage à :

- a) respecter les statuts et les règlements de l'association ainsi que ses décisions
- b) de transmettre au comité directeur toute information présentant un intérêt pour l'association.

Article 6

Droits et obligations généraux des membres d'honneur

¹ Chaque membre d'honneur :

- a) reçoit les informations de l'association
- b) peut participer à l'assemblée générale

² Un membre d'honneur n'a ni droit de vote ni droit d'éligibilité.

***Perte de la qualité
de membre /
Démission***

Article 7

¹ La qualité de membre prend fin :

- a) avec le 36e anniversaire;
- b) Cinq années civiles après que le membre a obtenu le diplôme de pharmacien reconnu par la Confédération, s'il l'a obtenu après l'âge de 30 ans révolus;
- c) par démission;
- d) par exclusion;
- e) en cas d'abandon ou d'exclusion du master.

² La démission doit être adressée par écrit à la présidence au moins trois mois avant la fin de l'année associative et n'est acceptée que si le membre a rempli ses obligations financières envers l'association.

³ Un membre peut notamment être exclu s'il a enfreint de manière inexcusable les statuts ou les règlements de l'association ou s'il a porté atteinte d'une autre manière aux intérêts de l'association ou de la profession.

⁴ L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 4/5 des membres votants, par vote à bulletin secret. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

⁵ Les membres sortants n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

***Cotisation des
membres***

Article 8

¹ La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

² Les membres individuels qui ne sont pas membres de pharmaSuisse peuvent devenir membres moyennant une cotisation (voir art. 3).

***Responsabilité des
associés***

Article 9

¹ Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

² Seule la fortune de l'association répond de ses obligations.

Article 10

Organe

¹ Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité directeur;
- c) l'organe de révision

Article 11

Assemblée Générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

³ Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

⁴ Un membre de l'association peut représenter un autre membre en lui donnant une procuration écrite.

⁵ La convocation contient l'ordre du jour. Elle peut être envoyée aux membres sous forme électronique.

⁶ L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

⁷ L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) elle édicte et modifie les statuts et les règlements;
- b) elle élit le comité directeur et, parmi ses membres, le président;
- c) elle élit deux vérificateurs/trices des comptes et un/e suppléant/e;
- d) elle statue sur les recours fondés sur l'article 4;
- e) elle décide de l'exclusion de membres;
- f) elle approuve le budget sur proposition du comité directeur;
- g) elle fixe la cotisation annuelle des membres;
- h) elle approuve les comptes annuels et donne décharge au comité directeur;
- i) elle approuve le rapport annuel du comité directeur;
- j) elle décide de la dissolution de l'association;
- k) elle décide de l'admission des membres d'honneur.

Article 12

Procédure de vote

¹ Sous réserve des dispositions des articles 7, 16 et 17, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres votants ou représentés.

² Le vote a lieu à main levée. Si un membre en fait la demande lors de l'assemblée, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

³ L'assemblée élit un nombre suffisant de scrutateurs. Les membres qui ont un intérêt direct dans l'issue du vote ne peuvent pas faire office de scrutateurs.

⁴ Les décisions de l'assemblée générale sont également contraignantes pour les membres individuels.

Article 13

Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est composé de trois à six membres, dont le bureau, qui comprend soit un(e) président(e), soit une coprésidence, le(la) vice-président(e) (s'il n'y a pas de coprésidence) et le(la) secrétaire général(e).

² Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de trois ans.

³ Un membre du comité directeur ne peut être réélu plus de deux fois.

⁴ La présidence et les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale.

⁵ Si un membre du comité directeur quitte le comité directeur avant la fin de son mandat, le comité directeur élit un membre remplaçant qui restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lors de l'assemblée générale suivante, il faut alors procéder à une élection de remplacement pour le reste de la durée du mandat.

⁶ Avec l'accord de l'assemblée générale, les tâches du trésorier peuvent être confiées à une personne ou une institution qui n'est pas membre de l'association. Dans ce cas, le trésorier participe aux réunions du comité et aux assemblées générales avec une voix consultative.

⁷ Droits et obligations du comité directeur :

- a) Le comité directeur gère les affaires de l'association et la représente à l'extérieur.
- b) Il représente officiellement les jeunes pharmaciens/pharmaciennes membres de l'association auprès des sociétés et associations pharmaceutiques et des groupes non pharmaceutiques.
- c) Il se prononce sur les demandes d'admission.
- d) Il convoque et préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

- e) Il est à la disposition des membres pour les conseiller et les informer sur les questions professionnelles.
- f) Il traite dans les meilleurs délais les réclamations que les membres lui adressent.
- g) Il soumet à l'Assemblée générale le rapport annuel, qui contient le déroulement des affaires de l'association et les comptes annuels vérifiés par les réviseurs.
- h) Création et dissolution de départements (par ex. finances, formation continue, événements, newsletter, soirées d'échange, etc.)
- i) Coordination et soutien des départements
- j) Convocation de groupes de travail.
- k) Elaborer et vérifier les cahiers des charges de tous les membres du comité.

Article 14

Droit de signature pour l'association

¹ Les membres du comité directeur signent collectivement à deux pour l'association.

² Pour les contrats de sponsoring et les paiements électroniques, les membres du comité directeur signent individuellement pour l'association si le comité directeur est informé de manière appropriée de ces opérations.

Article 15

Réviseurs

¹ L'assemblée générale élit deux vérificateurs/trices des comptes et un/e suppléant/e pour un mandat de trois ans. Ils ne peuvent pas faire partie du comité.

² Les réviseurs présentent à l'Assemblée générale, pour chaque exercice, un rapport écrit sur la vérification des comptes.

Article 16

Modification des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés à tout moment par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les propositions de modification doivent être mentionnées dans la convocation à l'assemblée.

Article 17

Dissolution

¹ Les décisions relatives à la dissolution de l'association requièrent l'approbation des deux tiers des membres qui participent ou sont représentés à une assemblée générale convoquée à cet effet. L'assemblée ne peut délibérer valablement que si au moins 50% de tous les membres de l'association y participent.

Article 18

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'AG du 03.11.2022 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent toutes les versions précédentes et leurs compléments.

La version allemande fait foi.

Dernières modifications des statuts : 4 décembre 2008, 27 novembre 2009, 28 mars 2013, 19 novembre 2016, 16 mai 2019, 3 novembre 2022.